

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2007-3/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-00 / 1-15-30 / 1-62-10

Date : le 9 janvier 2007

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN

tel : 03.59.56.88.48/58

MISE A JOUR AU 13 JUIN 2013

Suite à la parution du décret n° 2013-489 du 10/06/2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs qui précise dans son article 32 que le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est retiré de l'annexe du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006, la page 3 du présent fascicule a été mise à jour.

NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT APPLICABLES LORS DE LA NOMINATION DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 29/12/2006),
- Décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (JO du 29/12/2006).

• *Les règles de classement sont applicables dès la nomination :*

- *Prise en compte des services privés d'un niveau au moins équivalent aux fonctions exercées par les membres du cadre d'emplois de nomination (reprise des services privés dans la limite de 7 ans).*
- *Prise en compte des services effectués en qualité d'agent public non titulaire et maintien de la rémunération antérieure dans la limite du premier grade du cadre d'emplois.*
- *Attribution d'une bonification pour les agents issus du 3^{ème} concours plus favorable que l'ancien dispositif.*
- *Le fonctionnaire qui relève de plusieurs dispositions statutaires dispose d'un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de classement pour opter pour l'application de celle qui lui est la plus favorable.*

SOMMAIRE

1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE)	PAGE 4
2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE	PAGE 5
3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES DANS DES FONCTIONS ET DOMAINES D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE RAPPROCHES DE CEUX DANS LESQUELS EXERCENT LES MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DANS LESQUELS ILS SONT NOMMES	PAGE 6
3.1 - LA LISTE DES PROFESSIONS PRISES EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A	PAGE 7
3.1.1 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade d'attaché	page 7
3.1.2 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade de conservateur du patrimoine	page 8
3.1.3 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade de conservateur de bibliothèques	page 9
3.1.4 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade bibliothécaire	page 10
3.1.5 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade d'attaché de conservation du patrimoine ...	page 11
3.1.6 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	page 12
3.2 - LES DEMARCHEZ A EFFECTUER PAR L'AGENT POUR BENEFICIER DE LA REPRISE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES	PAGE 13
4 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS	PAGE 14
5 - POSSIBILITE D'OPTER ENTRE LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS ET LA REPRISE DES SERVICES PRIVES	PAGE 15
6 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMES DANS UN GRADE DE CATEGORIE A	PAGE 15
7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ACCEDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A	PAGE 15
8 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B ACCEDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A	PAGE 16
9 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A	PAGE 17
10 - L'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DE CATEGORIE A EN COURS DE STAGE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET N°2006-1695 DU 22/12/2006	PAGE 18

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion. Pour cela, vous pouvez contacter Madame BONNEZ au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

Le décret précité instaure des dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A suivants :

- ♦ les attachés territoriaux,
- ♦ les ingénieurs territoriaux,
- ♦ les conservateurs territoriaux du patrimoine,
- ♦ les conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- ♦ les attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- ♦ les bibliothécaires territoriaux,
- ♦ les directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique,
- ♦ les professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- ♦ les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- ♦ **les conseillers territoriaux socio-éducatifs (jusqu'au 12/06/2013),**
- ♦ les psychologues territoriaux,
- ♦ les directeurs de police municipale.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Il est important de préciser que lorsque les statuts particuliers prévoient des dispositions plus favorables s'agissant de la prise en compte de services antérieurs ou de bonifications spécifiques, ces dernières sont maintenues.

Sont concernés les statuts particuliers des cadres d'emplois suivants :

- les ingénieurs territoriaux,
- les conservateurs territoriaux du patrimoine,
- les conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- les directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique,
- les psychologues territoriaux.

Pour ces cadres d'emplois, il convient donc de se reporter au statut particulier correspondant pour connaître les règles spécifiques qui leur sont applicables.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

En revanche, ***ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables*** aux statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie A suivants qui prévoient des règles de classement spécifiques :

- les administrateurs territoriaux,
- les médecins territoriaux,
- les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- les sages-femmes territoriales,
- les puéricultrices territoriales (décret n° 2014-923 du 18/08/2014),
- les puéricultrices territoriales – cadre d'emplois en extinction (décret n° 92-859 du 28/08/1992),
- les puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Contrairement aux agents soumis aux nouvelles dispositions exposées ci-après, ces huit cadres d'emplois demeurent régis par l'article 13 du décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001. Cet article prévoit des règles spécifiques de maintien de rémunération antérieure ou de conditions de reprise de service de non titulaire.

⇒ Article 18 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

☞ DISPOSITIONS APPLICABLES DES LA NOMINATION STAGIAIRE

Il est important de souligner que les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination stagiaire**.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans son grade, dès le début du stage, suivant les nouvelles règles exposées ci-dessous.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans le grade de catégorie A est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale de stage. Par conséquent, il n'est pas tenu compte de la prolongation éventuelle du stage.

⇒ Article 2 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

☞ LA REPRISE DU SERVICE NATIONAL :

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

⇒ Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

☞ L'AVANCEMENT D'ECHELON DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES :

L'administration Centrale a apporté des précisions en ce qui concerne l'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires de catégorie A.

Ceux-ci bénéficient d'un avancement d'échelon à l'ancienneté **maximale** durant la période de stage.

1 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTERIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVEE) :

Les agents nommés stagiaires dans un cadre d'emplois de catégorie A sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de nomination.

⇒ Statut particulier de chaque cadre d'emplois.

➤ **EXEMPLE : NOMINATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE A D'UN AGENT N'AYANT JAMAIS TRAVAILLE AUPARAVANT MAIS AYANT ACCOMPLI SON SERVICE NATIONAL DE 10 MOIS**

• NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHE AU 01/01/2007 :

A compter du 01/01/2007, l'agent sera nommé dans le grade d'attaché stagiaire au 1^{er} échelon, I.B. 379, avec une ancienneté de 10 mois.

• AVANCEMENT D'ECHELON :

Le 01/03/2007, l'agent sera promu au 2^{ème} échelon du grade d'attaché (I.B. 423).

• TITULARISATION DANS LE GRADE D'ATTACHE AU 01/01/2008 :

A compter du 01/01/2008, l'agent sera titularisé dans le grade d'attaché et classé au 2^{ème} échelon, I.B. 423, avec une ancienneté de 10 mois.

2 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES PERSONNES QUI ONT ACCOMPLI DES SERVICES EN QUALITE D'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE :

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services d'**agent public non titulaire autres que des services d'élève ou de stagiaire, ou des services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale** sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de catégorie A en prenant en compte une partie de ces services de la façon suivante :

- les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont repris à raison de :
 - la moitié de leur durée jusqu'à douze ans,
 - et des trois quarts au-delà de douze ans,
- ceux accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B :
 - ne sont pas repris en ce qui concerne les sept premières années,
 - sont repris à raison des six sixièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans,
 - et des neuf sixièmes pour l'ancienneté excédant seize ans,
- ceux accomplis dans un emploi de la catégorie C sont repris à raison de six sixièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

⇒ Article 7. I. et II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents qui sont classés dans leur nouveau grade de catégorie A, en application des dispositions prévues ci-dessus, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emploi de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.

⇒ Article 12. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

➤ **EXEMPLE : NOMINATION D'UN AGENT NON TITULAIRE REMUNERE SUR UN INDICE ELEVE DANS UN GRADE DE CATEGORIE A**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Le 01/03/1990 : Agent administratif non titulaire au 1^{er} échelon (I.B. 224) pendant 7 ans.</p> <p>Le 01/03/1997 : Rédacteur non titulaire au 3^{ème} échelon (I.B. 321) pendant 5 ans.</p> <p>Le 01/03/2002 : Attaché non titulaire au 5^{ème} échelon (I.B. 500) pendant 4 ans 10 mois.</p>	<p>• <u>Nomination dans le grade d'attaché au 01/01/2007 :</u></p> <p>Le 01/01/2007 : Nomination dans le grade d'attaché stagiaire.</p> <p>L'agent sera classé au 2^{ème} échelon du grade d'attaché (I.B. 423) avec une ancienneté de 1 an 6 mois 23 jours.</p> <p>La reprise des services de non titulaire détermine le classement à la nomination stagiaire.</p> <p>⇒ Les services de catégorie C ne sont pas repris car ils n'excèdent pas 10 ans.</p> <p>⇒ Les services de catégorie B ne sont pas retenus car ils n'excèdent pas 7 ans.</p> <p>⇒ Les services de catégorie A sont retenus à raison de la $\frac{1}{2}$ de leur durée jusque 12 ans, soit 4 ans 10 mois $\times \frac{1}{2} = \underline{2 \text{ ans } 5 \text{ mois}}$</p> <p>⇒ La reprise des services publics permettraient à l'agent d'être classé au 2^{ème} échelon du grade d'attaché (I.B. 423) avec une ancienneté de 1 an 5 mois.</p> <p>Toutefois, l'article 7. II. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 précise que les services effectués dans des fonctions de niveaux différents peuvent être totalisés pour être pris en compte comme ayant été accomplis dans la catégorie la moins élevée.</p> <p>Ainsi, les services de la catégorie A + B + C = 16 ans 10 mois. Ces services sont ensuite repris comme s'ils avaient été accomplis en catégorie C, soit : 6 ans 10 mois $\times \frac{6}{16} = \underline{2 \text{ ans } 6 \text{ mois } 23 \text{ jours}}$.</p> <p>Cette situation étant plus favorable, l'agent sera classé au 2^{ème} échelon (I.B. 423) du grade d'attaché avec une ancienneté de 1 an 6 mois 23 jours.</p> <p>⇒ Maintien de rémunération antérieure à l'I.B. 500, puisque l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans le dernier emploi occupé au cours des 12 mois précédents la nomination en tant que stagiaire.</p>

3 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES PERSONNES QUI JUSTIFIENT D'UNE OU PLUSIEURS ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES DANS DES FONCTIONS ET DOMAINES D'ACTIVITES SUSCEPTIBLES D'ETRE RAPPROCHES DE CEUX DANS LESQUELS EXERCENT LES MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A DANS LESQUELS ILS SONT NOMMÉS :

Les personnes qui, avant à leur nomination, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels ils sont nommés sont **classées**, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade de catégorie A en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

La reprise de ses services ne peut excéder sept ans.

⇒ Article 9 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

3.1 - LA LISTE DES PROFESSIONS PRISES EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT DANS UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A :

3.1.1 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade d'attaché :

L'arrêté ministériel du 10 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX est paru au journal officiel du 3 octobre 2007.

➤ Les activités professionnelles privées concernées : (*DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATTACHES TERRITORIAUX*)

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la communication.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

3.1.2 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade de conservateur :

L'arrêté ministériel du 10 mars 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE est paru au journal officiel du 19 mars 2008.

➤ Les activités professionnelles privées concernées : (*DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE*)

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors fonction publique)
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
382b	Architectes salariés

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

3.1.3 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade de conservateur de bibliothèques :

L'arrêté ministériel du 5 mars 2009 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES est paru au journal officiel du 3 avril 2009.

➤ Les activités professionnelles privées concernées : (*DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES*)

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors fonction publique)
352a	Journalistes (y compris rédacteurs en chef)
353a	Directeurs de journaux, administrateurs de presse, directeurs d'éditions (littéraire, musicale, audiovisuelle et multimédia)
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
374c	Cadres commerciaux des grandes entreprises (hors commerce de détail)
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

3.1.4 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade de bibliothécaire :

L'arrêté ministériel du 5 mars 2009 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX est paru au journal officiel du 3 avril 2009.

➤ Les activités professionnelles privées concernées : (*DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX*)

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors fonction publique)
352a	Journalistes
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

3.1.5 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le grade d'attaché de conservateur du patrimoine :

L'arrêté ministériel du 5 mars 2009 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE est paru au journal officiel du 3 avril 2009.

➤ Les activités professionnelles privées concernées : (*DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE*)

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
351a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors fonction publique)
352a	Journalistes
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique)
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
382b	Architectes salariés
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

3.1.6 - La liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

L'arrêté ministériel du 22 août 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX est paru au journal officiel du 17 septembre 2008.

➤ Les activités professionnelles privées concernées : (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INGENIEURS TERRITORIAUX)

Sont prises en compte pour l'application de l'article 9 du décret du 22 décembre 2006 les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées. Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
353c	Cadres artistiques et technico-artistiques de la réalisation de l'audiovisuel et des spectacles
280a	Directeurs techniques des grandes entreprises
381b	Ingénieurs et cadres d'étude et développement de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
381c	Ingénieurs et cadres de production et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
382a	Ingénieurs et cadres d'étude du bâtiment et des travaux publics
382b	Architectes salariés
382c	Ingénieurs, cadres de chantier et conducteurs de travaux (cadres) du bâtiment et des travaux publics
382d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en bâtiment, travaux publics
383a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
383b	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique, électronique
383c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel électrique ou électronique professionnel
384a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en mécanique et travail des métaux
384b	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
384c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en matériel mécanique professionnel
385a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385b	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation (agroalimentaire, chimie, métallurgie, matériaux lourds)
385c	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux des industries de transformation (biens intermédiaires)
386b	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement de la distribution d'énergie, eau
386c	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
386d	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
386e	Ingénieurs et cadres de fabrication des autres industries (imprimerie, matériaux souples, ameublement et bois)
387a	Ingénieurs et cadres des achats et approvisionnements industriels
387b	Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULE DE LA PROFESSION
387c	Ingénieurs et cadres des méthodes de production
387d	Ingénieurs et cadres du contrôle qualité
387e	Ingénieurs et cadres de la maintenance, de l'entretien et des travaux neufs
387f	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications
389a	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.



L'ARRETE MINISTERIEL POUR LES AUTRES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE A N'EST PAS ENCORE PARU.

3.2 - LES DEMARCHEES A EFFECTUER PAR L'AGENT POUR BENEFICIER DE LA REPRISE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES PRIVEES :

L'agent qui demande à bénéficier de la reprise de ses activités professionnelles privées doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur :

- le domaine d'activité,
- le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur,
- le niveau de qualification nécessaire,
- les principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

Article L. 122-16 du code du travail : L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie, et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux salariés même s'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligations, ni quittance ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule "libre de tout engagement" et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont comprises dans l'exemption.

A défaut des documents mentionnés précédemment, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondants aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

4 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES AGENTS RECRUTES PAR LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

➤ RAPPEL : DEFINITION DE LA VOIE DU TROISIEME CONCOURS :

Les candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles,
 - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
 - ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association,
- peuvent se présenter à la troisième voie de concours d'accès à un grade dès lors que ces activités professionnelles correspondent aux fonctions précisées dans chaque statut particulier du cadre d'emplois correspondant.

La bonification d'ancienneté accordée aux agents issus du troisième concours est plus favorable que l'ancien dispositif et ne comporte plus que deux catégories au lieu de trois comme précédemment.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ⇒ de deux ans lorsque la durée
- de l'activité professionnelle,
 - du mandat électif,
 - ou
 - de l'activité de responsable d'une association
- } est inférieure à 9 ans,
- ⇒ de trois ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités professionnelles ou un mandat électif ont été exercés simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul de ces deux titres.

⇒ Article 10 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés, bénéficient, lors de leur nomination dans leur grade de catégorie A, d'une bonification d'ancienneté prise en compte pour leur classement sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

N.B. : La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3^{ème} concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association mais aussi à ceux qui ont des services privés ne pouvant pas être repris du fait de la nomenclature des emplois fixés par arrêté ministériel.

5 - POSSIBILITE D'OPTER ENTRE LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS ET LA REPRISE DES SERVICES PRIVES :

Les nouvelles dispositions prévues aux articles 4 à 10 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement**.

Exemple :

Un agent a accompli des services privés puis des services publics avant la nomination en catégorie A.

Le classement sera effectué par rapport à la reprise de ses services publics (dernière situation avant sa nomination). Toutefois, cet agent pourra dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de classement opter pour la reprise de ses services privés si la reprise de ces services lui procure une situation plus favorable que celle relative à la reprise de ses services publics.

⇒ Article 3. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

6 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES NOMMÉS DANS UN GRADE DE CATEGORIE A :

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions des articles R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense ou de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24/03/2005 portant statut général des militaires.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six sixièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf sixièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six sixièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le service national est toujours pris en compte dans sa totalité.

⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article 11 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

⇒ Article L 63 du code du service national.

⇒ Les services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application des dispositions du décret n° 2003-673 du 22/07/2003 (article 3. II. du décret n° 2006-).

7 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ACCÉDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A :

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination

dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

En ce qui concerne les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade, ils conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle procurée par l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon de leur ancien grade.

⇒ Article 4 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade de catégorie A à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur ***dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination*** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

8 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B ACCEDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A :

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points ***d'indice brut***.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie A les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en B à celui qu'ils détiennent dans leur grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel ils sont classés.

⇒ Article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade de catégorie A à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur ***dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois de nomination*** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

☞ EXPLICATIONS :

Les agents de catégorie B sont classés, lors de leur nomination stagiaire de catégorie A, à un indice supérieur permettant un gain indiciaire de plus ou moins 60 points en sachant que l'on retient l'échelon qui génère le gain le plus proche de 60 points.

Exemples :

1) Un rédacteur au 3^{ème} échelon (I.B. 337) au 01/07/2006 est nommé attaché stagiaire le 01/01/2007.

⇒ Calculer le gain indiciaire entre le 3^{ème} échelon de rédacteur (I.B. 337) et le 1^{er} échelon d'attaché (I.B. 379) : 42 points d'indice brut.

• *Ecart entre 42 points et 60 points = 18 points d'indice brut.*

⇒ Calculer le gain indiciaire entre le 3^{ème} échelon de rédacteur (I.B. 337) et le 2^{ème} échelon d'attaché (I.B. 423) = 86 points d'indice brut.

• *Ecart entre 86 points et 60 points = 26 points d'indice brut.*

⇒ Comparer les 2 gains et prendre le plus proche de 60 points.

• *Classement au 1^{er} échelon d'attaché car les 18 points sont inférieurs à 26 points d'indice brut.*

⇒ Le rédacteur au 3^{ème} échelon (I.B. 337) qui accède au grade d'attaché est classé dès le stage au 1^{er} échelon (I.B. 379) d'attaché et aura un gain indiciaire de 42 points. Il conserve son reliquat d'ancienneté de 6 mois (gain inférieur à 60 points et classement à un échelon inférieur à celui dans lequel serait classé un rédacteur relevant de l'échelon supérieur (4^{ème} échelon)).

2) Un rédacteur au 4^{ème} échelon (I.B. 347) au 01/07/2006 est nommé attaché stagiaire le 01/01/2007.

⇒ Calculer le gain indiciaire entre le 4^{ème} échelon de rédacteur (I.B. 347) et le 1^{er} échelon d'attaché (I.B. 379) : 32 points d'indice brut.

• *Ecart entre 32 points et 60 points = 28 points d'indice brut.*

⇒ Calculer le gain indiciaire entre le 4^{ème} échelon de rédacteur (I.B. 347) et le 2^{ème} échelon d'attaché (I.B. 423) = 76 points d'indice brut.

• *Ecart entre 76 points et 60 points = 16 points d'indice brut.*

⇒ Comparer les 2 gains et prendre le plus proche de 60 points.

16 points étant inférieurs à 28 points, le rédacteur au 4^{ème} échelon (I.B. 347) sera classé au 2^{ème} échelon d'attaché (I.B. 423) et aura en conséquence un gain indiciaire de 76 points. Il perdra son reliquat d'ancienneté de 6 mois car le gain est supérieur à 60 points.

9 - LES REGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C ACCEDANT A UN CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE A :

Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés, lors de leur nomination stagiaire en A, en appliquant les dispositions prévues pour les fonctionnaires de catégorie B accédant à un grade de la catégorie A (article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006) à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie A, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'**article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010** qui leur sont applicables dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

⇒ Article 6 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade de catégorie A à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination dans leur grade ou emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emploi de nomination** jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 12. I. du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.

 **EXPLICATIONS :**

Pour déterminer le classement d'un agent de catégorie C qui accède à un grade de catégorie A, les nouvelles dispositions prévoient que :

- l'on simule tout d'abord, le classement qui serait celui de l'agent s'il était nommé rédacteur stagiaire,
 - ⇒ Pour connaître les règles de classement applicables aux fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de la catégorie B, il convient de vous reporter au CDG-INFO2010-15 intitulé « *La nouvelle organisation des cadres d'emplois de catégorie B dans la FPT : création du N.E.S. et règles de classement à la nomination stagiaire* », paragraphe 3-6.
- puis, à partir de ce classement de rédacteur, on procède au classement de l'agent de B vers A (cf. application des dispositions du paragraphe 8 du présent fascicule).

➤ EXEMPLE : NOMINATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE A D'UN AGENT DE CATEGORIE C AYANT LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
Le 01/01/2007 : Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe au 6 ^{ème} échelon (I.B. 449) sans ancienneté.	<p>• <u>Nomination dans le grade d'attaché au 01/01/2007</u> :</p> <p>Le 01/01/2007 : Nomination dans le grade d'attaché stagiaire.</p> <p>L'agent sera classé au 6^{ème} échelon du grade d'attaché (I.B. 542) avec une ancienneté de 1 mois.</p> <p>Détail :</p> <p>⇒ Situation fictive le 01/01/2007 : nomination rédacteur stagiaire au 11^{ème} échelon (I.B. 483) sans ancienneté (application de l'article 2. III. du décret n° 2002-870 du 03/05/2002).</p> <p>⇒ Application de l'article 5 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 à la situation fictive ce qui permet à l'agent d'être classé au 6^{ème} échelon, I.B. 542, du grade d'attaché (gain indiciaire de 59 points). Maintien de l'ancienneté car gain indiciaire inférieur à 60 points et classement à un échelon inférieur à celui dans lequel serait classé un rédacteur relevant de l'échelon supérieur.</p>

10 - L'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DE CATEGORIE A EN COURS DE STAGE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET N°2006-1695 DU 22/12/2006 :

Les fonctionnaires stagiaires de catégorie A en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 sont classés à la date du 1^{er} janvier 2007 en application des nouvelles dispositions relatives aux règles de classement à la nomination.

Les fonctionnaires qui sont ***en cours de prolongation de stage à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006*** sont classés à la date du 1^{er} janvier 2007 selon les dispositions en vigueur à la date correspondant au terme normal du stage.

⇒ Article 17 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.



POUR LES ATTACHES TERRITORIAUX

Les **attachés stagiaires** en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1460 du 28/11/2006 sont classés **à la date du 1^{er} décembre 2006** en application des nouvelles dispositions relatives aux règles de classement à la nomination.